

millenium
PROPERTIES

EXPERTISE & VALORISATION · IMMOBILIER PREMIUM

MANDAT DE VENTE

P R E M I U M

STRATÉGIE ACTIVE · INTERLOCUTEUR UNIQUE

BOULEVARD DU THÉÂTRE 5 · 1204 GENÈVE · SUISSE

EXPERTISE & VALORISATION · IMMOBILIER PREMIUM

MANDAT DE VENTE

PREMIUM

STRATÉGIE ACTIVE · INTERLOCUTEUR UNIQUE

LE COURTIER

MILLENIMUM PROPERTIES SA

BOULEVARD DU THÉÂTRE 5 · 1204 GENÈVE, SUISSE · IDE : CHE-112.762.666

LE MANDANT

NOM / PRÉNOM

RAISON SOCIALE

ADRESSE COMPLÈTE

TÉLÉPHONE

E-MAIL

ART. 1 BIEN CONCERNÉ

OBJET

ADRESSE

N° PARCELLE / LOT

ART. 2 MISSION DU COURTIER

Le courtier :

- Met en œuvre ses meilleurs efforts pour identifier un acquéreur et mener la négociation
- Organise les visites et fournit les informations utiles
- Peut collaborer avec d'autres professionnels, sous sa responsabilité
- Exécute le mandat conformément aux instructions du mandant

Le courtier agit en qualité d'interlocuteur unique et coordonne l'ensemble des démarches de commercialisation afin de garantir cohérence, efficacité et valorisation optimale du bien.

ART. 3 ENGAGEMENTS DU COURTIER (NIVEAU PREMIUM)

Le courtier s'engage à mettre en œuvre une stratégie de commercialisation active et qualitative, comprenant notamment :

- Analyse du marché et recommandation de positionnement prix
- Mise en valeur du bien (photos professionnelles, supports marketing)
- Diffusion sur canaux adaptés et réseau qualifié
- Sélection des acquéreurs et organisation des visites
- Suivi régulier et information du mandant

Le bien sera mis en commercialisation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après réception des éléments nécessaires.

ART. 4 DURÉE

DÉBUT

ÉCHÉANCE

Il se renouvelle ensuite tacitement de 3 mois en 3 mois, sauf résiliation donnée par recommandé 1 mois avant l'échéance. Il prend fin automatiquement à la conclusion de la vente.

ART. 5 CLAUSE DE PERFORMANCE ET AJUSTEMENT

Un point de situation sera réalisé après 60 jours de commercialisation. En l'absence d'offres sérieuses, les parties s'engagent à analyser ensemble :

- Le positionnement prix
- La stratégie commerciale
- Les conditions de mise en vente

Le courtier s'engage à adapter activement sa stratégie afin d'optimiser la vente.

ART. 6 PRIX DE VENTE

CHF _____

Ce montant est indicatif. La commission sera calculée sur le prix effectivement accepté par le mandant.

ART. 7 COMMISSION

_____ % Du prix de vente + TVA applicable
Exigible dès la signature du contrat de vente ou à l'échéance d'une promesse de vente
Due également si un tiers exerce un droit de préemption issu de l'activité du courtier

ART. 8 COORDINATION ET INTERLOCUTEUR UNIQUE

Le mandant confie au courtier la coordination de la commercialisation en qualité d'interlocuteur unique. Le mandant s'engage à :

- Orienter vers le courtier toute personne intéressée
- Ne pas mener de négociation directe sans l'en informer

Toute transaction conclue avec un acquéreur introduit par le courtier ouvre droit à la commission.

ART. 9 INDEMNITÉS PARTICULIÈRES

A) RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de résiliation sans motif légitime avant échéance, une indemnité est due correspondant au montant le plus élevé entre :

- CHF 5'000.– minimum
- 30 % de la commission

B) RENONCIATION APRÈS OBTENTION D'UN ACCORD

Si le courtier obtient une acceptation d'offre ou une promesse de vente et que le mandant renonce, 50 % de la commission est due.

C) VENTE APRÈS EXPIRATION DU MANDAT

La pleine commission est due pour toute vente réalisée dans les 24 mois avec un acquéreur présenté par le courtier.

ART. 10 PROMOTION ET COMMUNICATION

Le mandant autorise expressément le courtier à :

- Diffuser l'annonce du bien sur tout support
- Produire et utiliser photos, vidéos et contenus marketing
- Réaliser toute action de promotion visant à vendre le bien

ART. 11 OBLIGATIONS DU MANDANT

- Informe le courtier de tout contact direct
- Fournit toutes informations utiles
- Informe immédiatement de tout élément impactant la vente
- Communique toute vente conclue avec un acquéreur présenté

ART. 12 POUVOIRS

Le mandant autorise le courtier à obtenir toute documentation relative au bien (registre foncier, assurances, cadastre, etc.).

ART. 13-15 RESPONSABILITÉ · DROIT APPLICABLE · VALIDITÉ

La responsabilité du courtier est limitée aux dommages directement causés par une faute ou négligence prouvée. Le droit suisse s'applique ; le for est à Genève. La nullité éventuelle d'une clause n'affecte pas la validité du reste du contrat.

FAIT À GENÈVE, LE _____

LE MANDANT
NOM, PRÉNOM _____

LE COURTIER
Millenium Properties SA

Signature

Signature autorisée